

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4045-2018

ÉTAPE 3

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)
POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT CREE,
constitué de :

LA PREMIÈRE NATION CRIE DE
WASWANIPi et
LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT
TAWICH, une entité entièrement propriété de
la Première Nation Crie de Wemindji par une
société de gestion

Intervenant

PLAN D'ARGUMENTATION SUR LA DEMANDE DE RÉCUSATION LOGÉE PAR LA CETAC

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparée pour:

Le Regroupement CREE, constitué de
La Première Nation crie de Waswanipi et de
La Corporation de développement Tawich (Wemindji)

Le 1^{er} septembre 2020

PLAN D'ARGUMENTATION SUR LA DEMANDE DE RÉCUSATION LOGÉE PAR LA CETAC

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparée pour:
Le Regroupement CREE, constitué de
La Première Nation crie de Waswanipi et de
La Corporation de développement Tawich (Wemindji)

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉSENTATION	3
2.	LA REQUÊTE EN RÉCUSATION EST MAL FONDÉE EN FAITS ET EN DROIT	4
3.	LA REQUÊTE EN RÉCUSATION EST TARDIVE	9
4.	AUTRES ASPECTS	16
5.	CONCLUSION	17

1. PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie, dans le cadre de l'Étape 3 de la Phase 1 du présent dossier R-4045-2018 (Tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs) est saisie d'une [lettre C-CETAC-0054 de demande de récusation](#) du 20 août 2020 et d'une [Requête C-CETAC 0057 en récusation des régisseurs au dossier R-4045-2018](#), logée le 24 août 2020 par l'intervenante *Corporation d'énergie thermique agricole du Canada, 9688137 Canada inc (CETAC)*.

2 - L'audience sur cette requête en récusation est prévue le 1^{er} septembre 2020 à 15h30 par visioconférence ([A-0153](#)).

3 - Outre l'argumentation de la CETAC sur cette requête en récusation, déjà contenue à sa [lettre C-CETAC-0054](#) et à sa [Requête C-CETAC-0057 en récusation](#), des plans d'argumentation opposés à la récusation ont déjà été déposés par Hydro-Québec Distribution ([B-0224](#)), par l'ACEF de Québec ([C-ACEFQ-0028](#)), par la FCEI ([C-FCEI-0051](#)) et par UC ([C-UC-0046](#)).

4 - La présente constitue le plan d'argumentation sur cette requête en récusation de la part du Regroupement CREE, constitué de la Première Nation crie de Waswanipi et de la Corporation de développement Tawich (Wemindji).

5 - Le présent plan d'argumentation est constitué comme suit :

Section 2 : La Requête en récusation est mal fondée en faits et en droit.

Section 3 : La Requête en récusation est tardive.

Section 4 : Autres aspects.

2. LA REQUÊTE EN RÉCUSATION EST MAL FONDÉE EN FAITS ET EN DROIT

6 - Nous soumettons respectueusement que la requête en récusation de la CETAC est mal fondée en faits et en droit.

En effet, comme le souligne avec justesse la FCEI, l'arrêt *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, 1976 CanLII 2 (CSC), [1978] 1 RCS 369 <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2574/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2574/1/document.do>, édicte que :

« [...] la crainte de partialité doit être raisonnable et **le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet.** [...] [C]e critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait **une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique.** Croirait-elle que, selon toute vraisemblance, [le décideur], consciemment ou non, ne rendra pas une décision juste? »

[Souligné en caractère gras par nous]

7 - Mais à cela, l'on doit ajouter l'importante nuance suivante. En effet, dans *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869, <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/787/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/787/1/document.do>, la Cour suprême du Canada énonce :

Notre Cour a indiqué à maintes reprises comment les principes de justice fondamentale devraient être interprétés suivant le contexte particulier dans lequel on invoque l'application de l'art. 7. Par exemple, dans l'arrêt *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, le juge La Forest a statué (à la p. 361): **"Il est [...] clair que les exigences de la justice fondamentale ne sont pas immuables; elles varient selon le contexte dans lequel on les invoque."** De même, madame le juge L'Heureux-Dubé a souligné dans l'arrêt *Knight c. Indian Head School Division No. 19*, [1990] 1 R.C.S. 653, à la p. 682:

Tout comme les principes de justice naturelle, la notion d'équité procédurale est éminemment variable et son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas.

[NDLR : Ce qui précède est souligné en caractère gras par CREE. Ce qui suit est souligné par la Cour suprême dans Pearlman.]

Elle a ensuite cité et approuvé le passage suivant tiré de la décision du juge Sopinka dans l'arrêt *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada* (Commission canadienne des droits de la personne), [1989] 2 R.C.S. 879, aux pp. 895 et 896:

Aussi bien les règles de justice naturelle que l'obligation d'agir équitablement sont des normes variables. Leur contenu dépend des circonstances de l'affaire, des dispositions législatives en cause et de la nature de la question à trancher. La distinction entre elles s'estompe donc lorsqu'on approche du bas de l'échelle dans le cas de tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires et du haut de l'échelle dans le cas de tribunaux administratifs ou exécutifs. [. . .] on décide du contenu de ces règles en tenant compte de toutes les circonstances dans lesquelles fonctionne le tribunal en question. [Je souligne.]

Dans l'arrêt *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369, le juge de Grandpré a expressément autorisé une application souple du critère de la "crainte raisonnable de partialité" afin de tenir compte de différents contextes administratifs. Il a dit (à la p. 395):

Telle est la façon juste d'aborder la question mais il faut évidemment l'adapter aux faits de l'espèce. La question de la partialité ne peut être examinée de la même façon dans le cas d'un membre d'un tribunal judiciaire que dans le cas d'un membre d'un tribunal administratif que la loi autorise à exercer ses fonctions de façon discrétionnaire, à la lumière de son expérience ainsi que de celle de ses conseillers techniques.

Évidemment, le principe fondamental est le même: la justice naturelle doit être respectée. **En pratique cependant, il faut prendre en considération le caractère particulier du tribunal.** Comme le remarque Reid, *Administrative Law and Practice*, 1971, à la p. 220:

[TRADUCTION]. 'tribunal' est un mot fourre-tout qui désigne des organismes multiples et divers. On se rend vite compte que des normes applicables à l'un ne conviennent pas à un

autre. Ainsi, des faits qui pourraient être des motifs de partialité dans un cas peuvent ne pas l'être dans un autre.

En l'espèce, le critère employé doit prendre en considération les vastes fonctions conférées à l'Office par la loi.

8 - Nous soumettons respectueusement, vu les nuances de l'arrêt Pearlman susdit, qu'une « *personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet* » et qui serait « *une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique* » (termes employés dans *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*) tiendrait notamment compte du **contexte institutionnel de la Régie de l'énergie**, lesquels l'amèneraient à conclure qu'il n'y a pas de crainte raisonnable de partialité en l'espèce, de sorte que la Requête en récusation devrait être rejetée :

- Il existe une quantité limitée de régisseurs : L'article 12 de la Loi prévoit 12 régisseurs. Il y en a actuellement 10.
- En matière de fixation de tarifs et conditions tel qu'au présent dossier, l'article 16 de la Loi requiert des formations de trois régisseurs.
- La Régie de l'énergie est un tribunal administratif qui, contrairement aux tribunaux judiciaires, lorsqu'elle siège en matière de fixation de tarifs et conditions, n'a pas pour fonction de trancher des litiges entre les parties et de leur appliquer le droit existant, mais plutôt de créer le droit, à savoir les tarifs et conditions, en conciliant l'intérêt public, celui du distributeur et des parties prenantes.
- La Régie de l'énergie, contrairement aux tribunaux judiciaires, n'est pas tenue à la règle de la chose jugée.
- La décision de la Régie à l'étape 2 du présent dossier ne constituait pas une décision fixant les tarifs et conditions des clients cryptographiques existants. Tout au plus, il s'agissait d'un obiter dictum à l'époque.

- Bien que la Régie, à l'étape 3 du présent dossier, vise à construire à partir du bagage constitué aux Étapes précédentes, il n'existe règle interdisant au tribunal de rendre une décision tarifaire s'éloignant de ce qui aurait pu être énoncé à l'Étape 2. La Régie, à l'étape 3, n'est pas liée par l'étape 2; elle conserve tout son pouvoir discrétionnaire à l'Étape 3.
- Même si la décision de l'Étape 2 avait été une décision de fixation des tarifs et conditions des clients cryptographiques existants (ce qu'elle n'a pas), la Régie (y compris les régisseurs qui ont rendu cette décision) détient toujours la possibilité, au présent dossier R-4045-2018, d'office ou à la demande d'une partie, de modifier ces tarifs et conditions.
- De plus, toute décision interlocutoire au sein d'un dossier est modifiable par la formation qui l'a rendue, jusqu'à la décision finale. C'est le corollaire de la règle voulant qu'il n'y ait en principe, pas nécessité de porter en révision des décisions interlocutoires.
- Du fait de l'ensemble des éléments qui précèdent, il ressort que les mêmes régisseurs de la Régie de l'énergie, dans le cours normal de leur travail, sont continuellement appelés à modifier, d'une année à l'autre, des obiter dicta, des décisions interlocutoires ou même des décisions finales qu'eux-mêmes ou d'autres régisseurs ont antérieurement rendus.
- Cela va dans le même sens d'ailleurs, même devant les tribunaux judiciaires, que la citation de de l'arrêt de la Cour d'appel suivant, mentionné par la FCEI :

Dubé c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec, 2011 QCCA 312 (CanLII), http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/457/DocPrj/R-4045-2018-C-FCEI-0057-Audi-Argu-2020_08_31.PDF, para 4.

[4] Il est de pratique courante devant les tribunaux de première instance de confier à un même juge plusieurs dossiers entre les mêmes parties. Cette pratique vise essentiellement à assurer une gestion efficiente de la justice. **Le fait de confier à un même juge, au cours d'une période de temps plus ou moins prolongée, toutes les procédures intentées par une même partie ou entre des mêmes parties emporte nécessairement que le juge prononcera plusieurs jugements**, qui pourront favoriser tantôt une partie, tantôt l'autre. À moins de circonstances particulières, qui ne sont pas présentes ici, cela ne peut constituer, en soi, un motif valable de récusation.

- Nous sommes aussi en accord avec la citation de la décision de la Régie suivante mentionnée par la FCEI :

Simard et Hydro-Westmount, D-2011-072, 2011 CanLII 100181 (QC RDE), http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/457/DocPrj/R-4045-2018-C-FCEI-0055-Audi-Argu-2020_08_31.PDF par. 4 et 5

*5. En effet, il n'est pas rare **qu'une décision interlocutoire soit rendue par le même décideur que celui chargé de trancher le litige au fond**, et ce, tant en matière administrative que devant les instances de droit commun.*

- Les régisseurs de la Régie de l'énergie sont tenus à un Code de déontologie et doivent, de par leurs fonctions, agir de manière procéduralement équitable, en toute impartialité et indépendance.
- L'arrêt invoqué par la CETAC *Domtar c. Lord* (CA), http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/457/DocPrj/R-4045-2018-C-CETAC-0056-Audi-Autre-2020_08_20.pdf est distinct de la présente cause. Dans cette affaire *Domtar*, il s'agissait en effet d'un recours judiciaire au cours duquel un juge de la Cour supérieure, à l'occasion d'une ordonnance de sauvegarde, avait déjà exprimé que le requérant disposait d'« *un droit clair* » (suivant les critères applicables à l'octroi d'une ordonnance de sauvegarde). Or après que cette conclusion sur « *un droit clair* » eut été portée en appel, le même juge de la Cour supérieure fut saisi d'une autre demande d'ordonnance de sauvegarde différente, ne pouvant pas être reportée, et au cours de laquelle il aurait dû de nouveau se demander s'il était saisi du même « *droit clair* ». C'est dans ce contexte qu'il fut conclu que ce juge de la Cour supérieure devait se récuser. Mais nous devons préciser qu'il n'existe aucune règle exigeant qu'un juge qui, au stade d'une ordonnance de sauvegarde, conclut à l'existence d'un « *droit clair* » se trouverait forclos d'entendre ultérieurement la cause au fond.

9 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous soumettons respectueusement que la requête en récusation de la CETAC est mal fondée en faits et en droit et doit donc être rejetée sur le fond.

3. LA REQUÊTE EN RÉCUSATION EST TARDIVE

10 - Nous invitons respectueusement la Régie à également signaler accessoirement que la Requête en récusation de la CETAC est tardive, mais sans que cela constitue le motif principal de rejet.

11 - Le point de départ du délai pour que toute partie intéressée à l'interruptibilité ou non des clients cryptographiques existants puisse demander la récusation des régisseurs était le **28 février 2020**, qui est la date de la décision D-2020-026 de l'Étape 3 qui permettait de confirmer l'identité des régisseurs qui traiteraient de cette Étape 3 et que celle-ci, suivant son parag. 12, inclurait bel et bien les « *conditions de services applicables aux abonnements existants* ».

Le point de terminaison du délai est celui de le [lettre C-CETAC-0054 de demande de récusation](#) du **20 août 2020**.

Le délai écoulé est donc de **5 mois et 23 jours**.

12 - Nous soumettons respectueusement que ce délai est déraisonnable.

Ce qui rend le délai déraisonnable, ce n'est pas simplement l'écoulement du temps, mais le fait que, depuis le 28 février 2020, la formation de régisseurs ici visée a été active et a notamment rendu plusieurs décisions procédurales (et fait émettre des lettres procédurales par l'entremise du Secrétaire de la Régie). Si ces décisions et lettres avaient constitué des ordonnances de sauvegarde ou autres mesures urgentes, il aurait pu être concevable, pour des motifs de nécessité, de ne pas se préoccuper du fait que ces régisseurs puissent être ultérieurement récusés. Mais comme ces décisions et lettres ne constituaient pas des ordonnances de sauvegarde ou autres mesures urgentes, et même si elles ne portaient pas spécifiquement sur l'interruptibilité ou non des clients cryptographiques existants, elles

venaient cristalliser que *de facto* la présente formation de régisseurs devenait effectivement celle qui régirait l'Étape 3 de la Phase 1 du présent dossier, sans qu'aucune partie intéressée (dont la CETAC) ne lui ait manifesté son souhait que celle-ci se recuse.

13 - En effet, différents jugements de différents tribunaux établissent qu'une partie qui demande la récusation pour motif de partialité doit le faire « dans un délai raisonnable », « en temps utile », en « temps opportun », « au départ », « à la première occasion ». Mais la définition exacte de tels délais n'a toutefois pas encore été fermement établie par les tribunaux et peut varier selon les circonstances.

C'est pourquoi nous croyons que le critère de calcul de raisonabilité du délai à appliquer au présent dossier ne doit pas se limiter au simple écoulement du temps, mais tenir compte également du caractère actif de la présente formation pendant le délai de 5 mois et 23 jours, et ce sont ces deux aspects qui rendent ce délai déraisonnable pour loger ensuite une requête en récusation.

14 - L'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892, pp. 941-942 (j. en chef Dickson, pour la majorité) et pp. 970-972 (J. McLachlin dissidente sur d'autres aspects) <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/697/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/697/1/document.do>, n'est regrettamment pas suffisamment précis pour établir un tel critère de calcul de raisonabilité du délai, cela n'ayant alors pas été nécessaire tant la tardiveté de l'appelant étant grande (ayant attendu plusieurs années d'étapes procédurales multiples avant de demander la récusation) :

J. EN CHEF DICKSON POUR LA MAJORITÉ, PP. 941-943 :

VII. La crainte de partialité de la part du Tribunal

Même si le par. 13(1) et l'ordonnance d'interdit sont valides du point de vue constitutionnel, et telle est ma conclusion, les appelants cherchent à se soustraire aux conséquences de l'ordonnance d'outrage de la Cour fédérale en soutenant que la décision du Tribunal est inopérante en raison d'une crainte raisonnable de partialité. Cet argument s'appuie sur l'arrêt de la Cour d'appel fédérale *MacBain v. Lederman*, [1985] 1 C.F. 856, qui a statué que les par. 39(1) et (5) de la Loi canadienne sur les droits de la personne sont inopérants dans la mesure où ils permettent à la Commission de nommer le tribunal devant lequel la Commission agit comme poursuivant. Dans l'arrêt *MacBain*, la cour s'est fondée sur l'al. 2e) de la Déclaration canadienne des droits, qui garantit le droit à une audition impartiale de sa cause, selon les principes de justice fondamentale, pour déclarer inopérante la disposition contestée de la Loi dans la mesure où elle s'appliquait à l'appelant *MacBain*.

La Cour d'appel fédérale a rejeté l'argument des appelants. Le juge Mahoney s'est fondé sur l'Affaire intéressant le Tribunal des droits de la personne et Énergie atomique du Canada Ltée, [1986] 1 C.F. 103 (C.A.), qui a statué que l'intimée est présumée avoir renoncé à la protection offerte par l'al. 2e) relativement à la crainte raisonnable de partialité à moins que cette partialité ne soit invoquée à la première véritable occasion possible. En l'espèce, le sujet de la crainte de partialité n'a pas été soulevée avant l'audition en Cour d'appel fédérale au printemps de 1987, presque huit ans après la publication des motifs du Tribunal. Puisque pendant plusieurs années, les appelants n'ont pas tenté d'invoquer la crainte raisonnable de partialité, le juge Mahoney a conclu que leur conduite comportait renonciation.

Le fondement précis des motifs du juge Mahoney tient cependant à ce que les appelants n'ont pas cherché à contester directement la légalité de l'ordonnance du Tribunal, mais qu'ils ont plutôt considéré l'ordonnance comme nulle et l'ont contestée indirectement dans la procédure pour outrage. Invoquant les motifs du juge O'Leary dans l'arrêt *Canada Metal Co. v. Canadian Broadcasting Corp. (No. 2)* (1974), 4 O.R. (2d) 585 (H.C.), à la p. 613, il dit (à la p. 601):

La personne qui est liée par une ordonnance d'un tribunal doit se soumettre à cette ordonnance pendant que celle-ci reste en vigueur, quelque imparfaite qu'elle puisse la considérer ou quelque imparfaite qu'elle puisse réellement être. L'ordre public exige que ce soit l'application régulière de la loi qui fasse échec à une ordonnance, et non pas son inobservation.

Puisque les appelants ont négligé de contester l'ordonnance selon l'application régulière de la loi, le juge Mahoney conclut que la constatation de l'outrage ne peut être mise en question par l'allégation de crainte raisonnable de partialité.

Je suis tout à fait d'accord avec le raisonnement du juge Mahoney, de la Cour d'appel fédérale, et je conclus que l'argument des appelants au sujet de la crainte raisonnable de partialité n'est pas fondé. Je dois souligner, de plus, qu'aucune argumentation n'a été soumise au sujet de l'application de la Charte et que je n'ai pas tenu compte des conséquences possibles de la Charte sur ce point.

[Souligné en caractère gras par nous]

J. MCLACHLIN, DISSIDENTE SUR D'AUTRES ASPECTS, PP. 970-972 :

V. La partialité

[...] Dans l'affaire MacBain, la question de la partialité a été soulevée dès le début des procédures, car MacBain a allégué la partialité même avant la première séance du tribunal. Inversement, les appelants en l'espèce ont soulevé la question de la partialité plusieurs années après l'audience initiale. Puisqu'ils ne l'ont pas soulevée ni au départ ni au cours des audiences du Tribunal ni aux audiences relatives à l'outrage au tribunal, les appelants doivent être réputés avoir maintenant renoncé au droit d'invoquer la partialité.

Je fais miens les motifs du juge MacGuigan dans l'Affaire intéressant le Tribunal des droits de la personne et Énergie atomique Canada Ltée, [1986] 1 C.F. 103 (C.A.). Dans cette affaire, comme en l'espèce, la requérante a omis de soulever la question de la partialité au commencement des procédures. Le juge MacGuigan, faisant une distinction d'avec l'arrêt MacBain, déclare, à la p. 113, que le principe posé dans MacBain ne s'applique qu'aux situations où les requérants allèguent la partialité au début des procédures:

Toute la manière d'agir d'EACL devant le Tribunal constituait une renonciation implicite de toute affirmation d'une crainte raisonnable de partialité de la part du Tribunal. La seule manière d'agir raisonnable pour une partie qui éprouve une crainte raisonnable de partialité serait d'alléguer la violation d'un principe de justice naturelle à la première occasion. En l'espèce, EACL a cité des témoins, a contre-interrogé les témoins cités par la Commission, a présenté un grand nombre d'arguments au Tribunal et a engagé des

procédures devant la Division de première instance et cette Cour sans contester l'indépendance de la Commission. Bref, elle a [. . .] implicitement renoncé à son droit de s'opposer.

En l'espèce, **on n'a produit aucun élément de preuve établissant que la question de la partialité a été soulevée avant les débats devant la Cour d'appel fédérale. Il peut y avoir des circonstances dans lesquelles l'omission de soulever la partialité au départ ne constitue pas une renonciation implicite (par exemple lorsque, comme en l'espèce, la partie intéressée n'est pas représentée par un avocat à l'audience initiale). Il n'est toutefois pas nécessaire aux fins de la présente instance de préciser un moment où la partialité doit être soulevée, car les faits me convainquent que les appelants n'ont pas fait l'allégation "à la première occasion".** Je conclus que, comme la requérante dans l'arrêt Tribunal des droits de la personne, les appelants doivent être réputés avoir renoncé implicitement à tout droit d'alléguer la partialité.

[Souligné en caractère gras par nous]

15 - L'ACEFQ, la FCEI et UC, dans leurs plans d'argumentations respectifs [C-ACEFQ-0028](#) et FCEI ([C-FCEI-0051](#)) réfèrent aussi aux arrêts suivants, dont nous reproduisons de plus longs extraits et qui sont moins clairs que leur extraits initiaux.

Le citation que fait l'AREQ de l'arrêt *Procureur général du Québec c. Cochrane* ne provient pas de la Cour d'appel mais plutôt d'une citation de la doctrine de Me Denis Lemieux qui y est reproduite. Voici l'extrait plus complet du jugement de la Cour d'appel :

Procureur général du Québec c. Cochrane, 1984 CanLII 2878 (QC CA), <https://www.canlii.org/fr/qc/qcca/doc/1984/1984canlii2878/1984canlii2878.html> :

[14] [...] **La contestation du statut d'un juge au motif de partialité doit être faite dans un délai raisonnable à compter du moment où une partie a connaissance d'une situation de fait donnant ouverture à la récusation.** Dans son ouvrage intitulé *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale* [Note infrapaginale : C.E.J., Montréal, 1980, p. 283.], le professeur Denis Lemieux dit ce qui suit :

« Une demande de récusation ou d'annulation fondée sur la présence d'un membre intéressé ou préjugé doit être soulevée à la première occasion utile, à compter de la connaissance des faits. Si le requérant

consent, en pleine connaissance de cause, à la présence de ce membre, ou laisse passer un délai raisonnable sans s'y objecter, il sera présumé avoir abandonné son droit de soulever ultérieurement cette irrégularité. Si l'on s'aperçoit dès le début de l'instance de la présence d'un membre dont on met en doute l'impartialité, **on ne pourra donc pas attendre l'issue finale de cette instance avant de soulever cette cause de disqualification possible.** »
(Suit la jurisprudence sur laquelle l'auteur se fonde.)

[15] **Pour déterminer si un délai est raisonnable, il faut tenir compte de toutes les circonstances propres à l'espèce.** Ainsi, dans l'arrêt *P.P.G. Industries Canada Ltd. c. Procureur général du Canada*[3], la Cour suprême a jugé qu'un délai de deux ans était excessif. En l'espèce, le Procureur général du Canada, lequel n'était pas une partie en première instance, décida d'attaquer une décision du tribunal antidumping pour différentes raisons, dont la partialité du président. Ce retard inexplicable de deux ans mis à présenter la requête et le fait qu'aucune des parties concernées n'ait attaqué la décision, justifient l'exercice du pouvoir discrétionnaire de refuser le redressement demandé.

[16] Dans la présente cause, **la requête en prohibition fut signifiée au juge de paix à la première opportunité raisonnable, soit lors de l'ajournement de l'instance avant l'audition sur la sentence.**

[17] Le requérant Cochrane a donc satisfait au critère de délai raisonnable **avant la fin de l'instruction, laquelle se termine par le prononcé de la sentence.**

[Souligné en caractère gras par nous]

Nous reproduisons aussi ci-après plus longuement l'arrêt *Syndicat des travailleurs d'Acier Leroux c. Lavoie* (CA) cité par la FCEI :

Syndicat des travailleurs d'Acier Leroux c. Lavoie, AZ-94029100 (CA), http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/457/DocPrj/R-4045-2018-C-FCEI-0054-Audi-Argu-2020_08_31.PDF, page 11,

Il est de jurisprudence constante que lorsqu'une partie connaît un motif potentiel de récusation, elle doit entreprendre, **dans un délai raisonnable**, les démarches pour faire en sorte que cette situation soit portée à l'attention de l'arbitre impliqué et de l'autre partie, pour qu'on en dispose.

L'omission de soulever la question de partialité **en temps opportun** peut constituer une renonciation au droit de contester la compétence de l'arbitre pour ce motif.

[...] Le Tribunal est d'avis que puisque le requérant, par l'entremise de son représentant syndical, **connaissait depuis plusieurs mois**, un motif potentiel de récusation de l'arbitre, son omission de **soulever cette question lors de l'audience ou lors du délibéré**, constitue une renonciation à son droit de pouvoir soulever cette question par la suite. D'ailleurs, il est évident que si la sentence arbitrale lui avait été favorable, le requérant n'aurait pas alors soulevé la question devant cette Cour.

[Souligné en caractère gras par nous]

16 - Même si nous sommes convaincus que la Requête en récusation de la CETAC est tardive, vu la fermeté peut-être insuffisante de cette jurisprudence des tribunaux supérieurs, nous recommandons que la tardivité ne constitue pas le motif principal de rejet de la Requête en récusation de la CETAC.

4. AUTRES ASPECTS

17 - Pour que le rejet de la Requête en récusation soit prononcé, il ne nous semble pas nécessaire ni souhaitable d'invoquer aussi l'indiscipline de la CETAC ou le rejet passé de certains de ses autres recours qu'Hydro-Québec Distribution décrit dans sa plaidoirie.

La solidité de la décision à venir de la Régie sur la Requête en récusation serait affaiblie si elle se fondait sur ces aspects.

18 - L'indiscipline de la CETAC est certes dérangeante. Mais l'on doit garder à l'esprit que le droit éventuel à la récusation invoqué par la CETAC n'est pas différent de celui dont disposerait tout membre du public reconnu intervenant au présent dossier et ayant des représentations à soumettre sur le sujet de l'applicabilité d'une condition tarifaire d'interruptibilité aux clients cryptographiques antérieurs au présent dossier.

En effet, ce droit ne peut pas varier du simple fait que le demandeur ait été discipliné. Il ne serait pas logique qu'un intervenant « *discipliné* » ainsi intéressé aurait eu droit d'obtenir la récusation alors qu'un autre intervenant similairement intéressé mais qui serait « *indiscipliné* » aurait perdu ce droit d'obtenir la récusation pour le même motif.

19 - Il en est de même du fait que la CETAC a vu d'autres de ses recours sur des sujets différents rejetés dans le passé par la Régie de l'énergie ou la CPTAQ et le Tribunal administratif du Québec. Cela est d'autant plus vrai que les demandes de la CETAC devant ces autres instances (obtenir le tarif TDE à un client cryptographique déjà existant et faire reconnaître son installation chauffant des serres comme un bâtiment agricole) ne peuvent être qualifiées à leur face même de déraisonnables ou abusives. Mais même si elles étaient ainsi qualifiées, leur rejet passé est une question indépendante de la présente Requête en récusation.

5. CONCLUSION

20 - Pour l'ensemble de ces motifs, le Regroupement CREE invite respectueusement la Régie de l'énergie à rejeter la [lettre C-CETAC-0054 de demande de récusation](#) du 20 août 2020 et la [Requête C-CETAC 0057 en récusation des régisseurs au dossier R-4045-2018](#), logée le 24 août 2020 par l'intervenante *Corporation d'énergie thermique agricole du Canada, 9688137 Canada inc (CETAC)* sur le fond.

La tardiveté de cette requête peut être accessoirement soulignée par la Régie, mais sans constituer le motif principal de rejet.

De plus, pour que ce rejet soit prononcé, il ne nous semble pas nécessaire ni souhaitable d'invoquer aussi l'indiscipline de la CETAC ou le rejet passé de certains de ses autres recours.

21 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 1^{er} septembre 2020



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement CREE, constitué de la Première Nation crie de Waswanipi et de la *Corporation de développement Tawich (une entité entièrement propriété de la Première Nation crie de Wemindji par une société de gestion)*